

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 mars 2006

Résolution 1665 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5402^e séance,
le 29 mars 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier ses résolutions 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1556 (2004) du 30 juillet 2004, et les déclarations de son président concernant le Soudan,

Soulignant encore sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine à Abuja (Nigéria) (« les pourparlers d'Abuja »), à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et à la cessation des actes de violence et des atrocités au Darfour,

Prie instamment toutes les parties aux pourparlers d'Abuja de parvenir sans plus tarder à un accord qui posera les fondements de la paix, de la réconciliation, de la stabilité et de la justice au Soudan,

Se félicitant des efforts déployés par l'Union africaine, le Secrétaire général et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et leur réitérant son plein appui,

Prenant note des observations et recommandations formulées dans le rapport du 9 décembre 2005 (S/2006/65) par le Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 b) de la résolution 1591 (2005) et dont le mandat a été prorogé en application du paragraphe 1 de la résolution 1651 (2005), attendant le deuxième rapport du Groupe, dont est actuellement saisi le Comité créé en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005), et exprimant l'intention d'examiner plus avant les recommandations du Groupe et d'envisager les mesures qui s'imposent,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon



voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 septembre 2006 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par sa résolution 1651 (2005), et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

2. *Demande* au Groupe d'experts de soumettre au Comité créé en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005), 90 jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, un exposé à mi-parcours sur ses travaux et de soumettre au Conseil, 30 jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, un rapport final accompagné de ses conclusions et recommandations;

3. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004);

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
